

Unité départementale de l'Aisne
10 rue de Mayenne
Cité administrative
02200 Soissons

Soissons, le 06/02/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/10/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CZEKAJ Tadeusz

28, rue de la barre au bois
02390 Origny-Sainte-Benoite

Références : -
Code AIOT : 0005100515

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/10/2025 dans l'établissement CZEKAJ Tadeusz implanté 28, rue de la barre au bois 02390 Origny-Sainte-Benoite. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection a été réalisée dans le cadre de l'action nationale 2025-2027 « Libération du foncier », dont l'objectif est de libérer du foncier industriel.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CZEKAJ Tadeusz
- 28, rue de la barre au bois 02390 Origny-Sainte-Benoite
- Code AIOT : 0005100515
- Régime : Néant

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'exploitant a exercé pendant de nombreuses années une activité de récupération de vieux métaux, qu'il entreposait sur un terrain lui appartenant à Origny-Sainte-Benoite, et avait sollicité une autorisation administrative pour exploiter une unité de traitement de déchets ; son dossier, établi par l'APAVE Nord-Picardie et déposé en préfecture en septembre 1993, a été jugé incomplet, et il n'a pas renouvelé sa demande.

Il s'agit donc, d'un site qui a été exploité sans autorisation pendant plusieurs années, relevant du régime de l'autorisation, notamment au titre de la rubrique 2712.

Suite aux évolutions de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, le régime applicable à l'exploitation du site relève, à compter de 2024, du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique ICPE 2712-1.

Le site a fait l'objet d'un arrêté mettant en demeure l'exploitant de cesser l'exploitation d'un chantier de récupération de ferrailles situé au 28, rue de la Barre aux Bois à Origny-Saint-Benoite, et de procéder à la remise en état du site en 2000. L'exploitant a été reconnu responsable d'exploitation d'un chantier de récupération de ferrailles et de déchets métalliques hors d'usage sans autorisation préfectorale.

Il a également été précisé que l'exploitation de l'exploitant était implantée en zones ND et UB et qu'elle était incompatible avec les dispositions du Plan d'Occupation des Sols de la commune d'Origny-Saint-Benoite, elles-ci comprenant une zone inondable reconnue.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Libération foncier SSP

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à

Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Lors de notre visite sur site, nous avons constaté que la mise en sécurité du site a été globalement réalisée. Cependant, certains déchets liés à l'activité du site (véhicules, pneus, etc.) demeurent présents et nécessiteraient une gestion complémentaire.

A notre connaissance, il n'y a pas eu de travaux de réhabilitation menés sur le site. De plus, en l'absence d'exploitant compte tenu de son décès, aucune action complémentaire ne peut être demandée.

Le site n'a donc pas été régulièrement réhabilité.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Mise en sécurité	Code de l'environnement du 13/04/2010, article R512-46-25	Sans objet
2	Réhabilitation	Code de l'environnement du 13/04/2010, article R512-46-27	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site est globalement sécurisé, malgré la présence résiduelle de quelques déchets liés à l'ancienne activité.

Cependant, le site n'a pas été régulièrement réhabilité. L'exploitant ayant disparu, la procédure de cessation d'activité ne peut être menée à son terme.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mise en sécurité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 13/04/2010, article R512-46-25
Thème(s) : Risques chroniques, Cessation d'activité
Prescription contrôlée : I. - Lorsqu'une installation classée soumise à enregistrement est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. II. - La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment : 1° L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site ; 2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ; 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ; 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement. III. - En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-46-26 et R. 512-46-27.
Constats : La visite du site s'est déroulée en présence de la locataire des lieux, qui nous a accompagnés tout au long de notre inspection. Nous avons constaté : - l'habitation est sécurisée par une clôture périphérique, avec accès via un portillon et deux portails à deux vantaux, tous fermés, limitant ainsi les risques d'intrusion, - un tas de pneus est présent au fond du site, - des plaques de tôle ondulée, apparemment en fibrociment, sont éparpillées au sol et partiellement recouvertes par la végétation. Elles proviendraient de la couverture du hangar, - un casier à bouteilles "Vintage Plastique Rouge", un casier en plastique transparent et un bidon en plastique coupé en deux ont été observés, - des morceaux et des plaques de bois sont dispersés sur le site, - un ancien véhicule est stationné sur place, - des résidus de blocs de parpaing, utilisés pour la construction des rétentions, sont visibles. Ces rétentions sont également recouvertes de végétation, - une végétation dense couvre une partie importante du site. La mise en sécurité du site a été globalement réalisée. Cependant, certains déchets liés à l'activité du site (véhicules, pneus, etc.) demeurent présents.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Lors de notre visite sur site, nous avons constaté que la mise en sécurité du site a été globalement réalisée. Cependant, certains déchets liés à l'activité du site (véhicules, pneus, etc.) demeurent présents et nécessiteraient une gestion complémentaire. En conséquence, en l'absence d'exploitant, aucune action complémentaire ne peut être demandée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Réhabilitation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 13/04/2010, article R512-46-27
--

Thème(s) : Risques chroniques, Cessation d'activité
Prescription contrôlée : I. - Lorsqu'une installation classée soumise à enregistrement est mise à l'arrêt définitif, que l'arrêt libère des terrains susceptibles d'être affectés à nouvel usage et que le ou les types d'usage futur sont déterminés, après application, le cas échéant, des dispositions de l'article R. 512-46-26, l'exploitant transmet au préfet dans un délai fixé par ce dernier un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation. Les mesures comportent notamment : 1° Les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ; 2° Les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ; 3° En cas de besoin, la surveillance à exercer ; 4° Les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage. II. - Au vu notamment du mémoire de réhabilitation, le préfet détermine, s'il y a lieu, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article R. 512-46-22 les travaux et les mesures de surveillance nécessaires. Ces prescriptions sont fixées compte tenu de l'usage retenu en tenant compte de l'efficacité des techniques de réhabilitation dans des conditions économiquement acceptables ainsi que du bilan des coûts et des avantages de la réhabilitation au regard des usages considérés. III. - Lorsque les travaux prévus dans le mémoire ou prescrits par le préfet sont réalisés, l'exploitant en informe le préfet. L'inspecteur des installations classées constate par procès-verbal la réalisation des travaux. Il transmet le procès-verbal au préfet qui en adresse un exemplaire à l'exploitant ainsi qu'au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain.
Constats : Aucun mémoire de réhabilitation n'a été produit par l'exploitant. Un exemplaire de l'évaluation simplifiée des risques (ESR) de mars 2005, réalisée par le bureau d'études GENEOPOLIS, a été transmis à la DIRE Picardie. Cette ESR indiquait la présence d'une pollution avérée par les hydrocarbures, le cuivre et le plomb au niveau des cuves de gas-oil, ainsi que par le cuivre et le plomb au niveau de la cisailleuse. Depuis cette date, aucun travaux de réhabilitation n'ont été réalisés. Le site n'a donc pas été réhabilité régulièrement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : En l'absence d'exploitant, celui-ci ayant disparu (décédé), aucune demande complémentaire ne peut être adressée.
Type de suites proposées : Sans suite